

DECISION N°2019-L 0177/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA (lots 01, 02 et 03) et DIACFA AUTOMOBILES SA (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/ARCOP/SP/PRM pour l'acquisition de matériel roulant à quatre roues au profit de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 05 et 06 juin 2019 de WATAM SA et DIACFA AUTOMOBILES SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAÏSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Jacques TERRAH, Coordonnateur commercial de DIACFA AUTOMOBILES SA et Monsieur Laurent ZONGO, Agent de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boureima SAVADOGO et B. Hervé KAVIMBOU, respectivement DAFC et PRM de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, attaché commercial de CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/ARCOP/SP/PRM pour l'acquisition de matériel roulant à quatre roues au profit de l'Autorité de régulation de la commande publique (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés au quotidien n°2587 du jeudi 03 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 juin 2019; que de WATAM SA et DIACFA AUTOMOBILES SA ont saisi l'ORD par lettre en date du 06 juin 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant, cependant, que le requérant WATAM SA a, par correspondance en date du 07/06/2019, manifesté sa volonté de désister de son recours pour convenance personnelle ; qu'il convient donc de prendre acte de ce désistement ;

que, dès lors, il convient de déclarer recevable la plainte de DIACFA AUTOMOBILES SA et de prendre acte du désistement de WATAM SA ;

AU FOND :

sur les faits,

L'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/ARCOP/SP/PRM pour l'acquisition de matériel roulant à quatre roues au profit de ladite structure (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIACFA AUTOMOBILES SA non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de lève-vitre arrière électrique dans le prospectus ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cet motif est inexact, que le dossier d'appel d'offres de l'ARCOP a demandé des lève-vitres électriques ; que dans ses prospectus comme dans sa soumission, il a mentionné que sa berline a des lève-vitres électriques ; qu'en plus, son catalogue d'origine constructeur mentionne que la RENAULT SANDERO STEPWAY 1.6 qu'il propose dispose des lève-vitres électriques à l'avant et à l'arrière ; que par conséquent, le véhicule sera livré avec des lève-vitres électriques à l'avant et à l'arrière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires un véhicule ayant des lève-vitres électriques au titre des équipements à option conformément à l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que ledit arrêté précise que les équipements mentionnés selon les besoins de l'acheteur public en option deviennent de fait obligatoires ;

considérant que le requérant a réitéré ses arguments développés ; que les mentions de lève vitre à l'avant comme à l'arrière ressortent dans le prospectus joint dans son offre; qu'il est inconcevable que son offre soit déclarée non conforme sur ce point ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysées par rapport aux exigences prévues dans le dossier d'appel à concurrence portée préalablement à la connaissance de l'ensemble des candidats ; que nonobstant, l'exigence de lève vitre électriques (avant et arrière) il ressort de l'analyse que le véhicule proposé par le requérant ne comporte pas de lève vitre électrique arrière ; que sur ce fondement son offre a été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer que le véhicule STEPWAY SANDERO proposé par le requérant ne rentre pas dans la catégorie des véhicules de catégories 02 ; que ce type de véhicule ne comporte pas de poussoirs à l'arrière pour les lèves vitres ; que donc, il estime que c'est à juste titre que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que les documents justificatifs de la RENAULT SANDERO STEPWAY 1.6 proposé par le soumissionnaire DIACFA AUTOMOBILES SA comportent des contradictions ; que contrairement aux spécifications techniques et le prospectus qui mentionnent lève vitres électriques à l'avant et à l'arrière, le catalogue joint dans l'offre fait ressortir lève vitre électrique à l'avant et manuel à l'arrière pour le véhicule proposé ; qu'une telle contradiction remet en cause cet équipement (lève-vitres électriques) mentionné selon les besoins de l'acheteur public en option pourtant obligatoire selon les termes de l'arrêté suscitée ; que donc, c'est à bon droit que l'offre DIACFA AUTOMOBILES SA a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de WATAM SA et DIACFA AUTOMOBILES SA sont recevables;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours de WATAM SA ;

-que la plainte de DIACFA AUTOMOBILES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/ARCOP/SP/PRM pour l'acquisition de matériel roulant à quatre roues au profit de l'Autorité de régulation de la commande publique (lots 01, 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO